



Le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal

Sommaire des dispositions

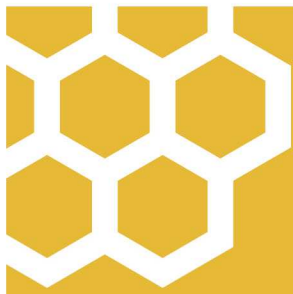




Table des matières



Introduction	3
Renseignements utiles	4
Généralités sur le régime	5
Le régime de retraite en bref	6
Participation au régime	7
Cotisations	9
Prestations de retraite	12
Modes de versement de la rente	17
En cas de cessation d'emploi	18
En cas de décès	20
En cas de rupture d'union	21
Renseignements administratifs et financiers	22
Quelques définitions	24
Annexe A	26
Sommaire des dispositions pour la participation avant le 1 ^{er} janvier 2012 Participants au Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal – Catégorie B	
Annexe B	27
Liste des régimes antérieurs	



Introduction



En tant que fonctionnaire de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite. La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse vous assureront également un certain revenu à la retraite.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

Le présent document décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires de la Ville de Montréal. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver pour le consulter au besoin.

Afin de faciliter votre compréhension, un glossaire est disponible à la fin du document.

Ce document fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal s'appliquant depuis le 1^{er} janvier 2014. En cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.

Veillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Avril 2018



Renseignements utiles



Coordonnées du Bureau des régimes de retraite de Montréal

Adresse : 100-630, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : 514 872-9720

Courriel : regimeretraite.fonctionnaires@ville.montreal.qc.ca

Site Web : retraitemontreal.qc.ca

Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 27543

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0960633



Généralités sur le régime



Le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées. Ce type de régime vous permet de bâtir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations calculées selon une formule établie à l'avance, qui tient compte de votre traitement et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite.

Harmonisation des régimes (2012)

Les dispositions du régime ont été modifiées en date du 1^{er} janvier 2012 à la suite de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite des fonctionnaires.

Vous trouverez en annexe le sommaire des dispositions qui s'appliquent à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2012 pour les participants de catégorie B.

L'entente d'harmonisation a également prévu diverses mesures pour faciliter la transition des participants qui participaient à un régime antérieur, comme la conversion des prestations passées. Si vous participiez à un régime antérieur et que vous avez choisi de conserver les dispositions de votre régime antérieur pour votre participation avant le 1^{er} janvier 2012, ou avez choisi la conversion, veuillez consulter le règlement du régime pour les détails de ces dispositions. La plus récente version du règlement du régime est disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal (retraitemontreal.qc.ca).



Loi RRSM (2014)

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* est en vigueur depuis le 5 décembre 2014. Cette loi prévoit la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. Elle prévoit des modalités différentes pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 (Volet antérieur) et postérieur au 31 décembre 2013 (Nouveau volet).

Le 16 mars 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal a entériné l'entente de principe intervenue entre la Ville et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SFMM) relative à la restructuration des régimes requise en vertu de la Loi RRSM. Ce sommaire tient compte de cette entente.

Le régime de retraite en bref



Dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012.

ADMISSIBILITÉ

- À la date de votre permanence
- Si vous n'êtes pas permanent, vous devenez admissible à compter du premier jour de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle vous avez :
 - reçu une rémunération de la Ville au moins égale à 35 % du MGA de l'année; ou
 - travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

VOS COTISATIONS

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

	% de vos gains cotisables jusqu'au MGA	% de vos gains cotisables qui excèdent le MGA
Cotisations d'exercice (2017-2019)	8,00 %	10,00 %
Cotisations de stabilisation (2017-2019)	0,8 %	0,8 %
Cotisations d'équilibre	Aucune cotisation d'équilibre n'est requise selon la plus récente évaluation actuarielle	

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 25 avril 2016, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants.

DATES DE RETRAITE

Retraite normale : 65 ans

Retraite anticipée sans réduction : 30 années de participation ou 62 ans et au moins 15 années de participation.

Retraite anticipée avec réduction : 55 ans

PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

2 % de votre meilleur traitement **moins** 0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **multiplié par** vos années de participation au régime à compter du 1^{er} janvier 2012.

Prestation de rattachement annuelle payable jusqu'à 65 ans :

0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **multiplié par** vos années de participation au régime à compter du 1^{er} janvier 2012, **plus** 0,1875 % du meilleur traitement si vos années de participation sont égales ou supérieures à 32 **multiplié par** 32 **moins** vos années de participation au régime précédant le 1^{er} janvier 2012.

RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

À compter de 55 ans, si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 80 : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction. Sinon, réduction par calculs actuariels.

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous avez le choix entre :

- une rente différée payable à compter de 65 ans; ou
- si vous avez moins de 55 ans, le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime admissible.

PRESTATION DE DÉCÈS

- **Si vous décédez avant la retraite** : votre conjoint pourra recevoir une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement ou un montant forfaitaire.
- **Si vous décédez pendant la retraite** : les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Consultez les pages suivantes pour plus de détails.



Participation au régime



Admissibilité

Vous êtes admissible à participer au régime dès votre nomination à titre de fonctionnaire permanent.

Un fonctionnaire ayant un statut autre que permanent devient admissible et doit adhérer au régime le premier jour de travail de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a :

- reçu une rémunération de la Ville égale à au moins 35 % du MGA de l'année; ou
- travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

Participation

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les fonctionnaires admissibles. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville à titre de fonctionnaire.

Périodes d'absence

Certaines règles s'appliquent au versement des cotisations et à l'accumulation des années de participation pendant une période d'absence. Durant certaines périodes d'absence comme le congé de maternité (20 semaines), vous cessez de verser des cotisations au régime, mais continuez d'accumuler des années de participation si vous êtes permanent ou comptez plus de 5 ans d'ancienneté.

Également, si vous êtes permanent ou comptez plus de 5 ans d'ancienneté, vous cessez de verser des cotisations au régime et continuez d'accumuler des années de participation lorsque vous recevez une prestation d'invalidité de l'assureur sous contrat avec la Ville ou si vous recevez une prestation d'invalidité d'un organisme public (CNESST, IVAC, SAAQ, RRQ) et que vous êtes couvert par une assurance salaire de l'assureur sous contrat avec la Ville à la date où débute votre période d'invalidité. La participation cesse d'être reconnue à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous atteignez 65 ans; ou
- la date à laquelle vous avez accumulé 32 années de participation.

Vous devez toutefois continuer à cotiser au cours de la période correspondant au délai de carence des prestations d'assurance d'invalidité.



Participation au régime



Rachat de service passé

Vous pouvez faire reconnaître les années de service au cours desquelles vous n'avez pas accumulé de participation au régime en raison d'une absence. Vous pouvez également racheter certaines périodes de service avant votre adhésion au régime. Pour racheter du service passé, veuillez remplir le formulaire *Demande de reconnaissance de service passé* disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal. Pour plus d'information sur les périodes d'absence rachetables, veuillez consulter le fascicule Info-retraite intitulé *Rachat* également disponible sur le site Web.



Cotisations



Cotisations de l'employé

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Cotisations d'exercice

Dès que vous participez au régime, vous devez verser des cotisations d'exercice. Pour la période de 2017 à 2019, elles sont égales à :

8,00 % de vos gains cotisables jusqu'au MGA

Plus

10,00 % de vos gains cotisables excédant le MGA

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les cotisations d'exercice versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle.

Cotisations de stabilisation

En plus des cotisations d'exercice, la Ville et les participants doivent verser des cotisations de stabilisation égales à 10 % de la cotisation d'exercice partagée à parts égales. Ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation qui vise à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du régime. Pour la période de 2017 à 2019, votre part de ces cotisations est égale à :

0,8 % de vos gains cotisables



Cotisations



Cotisations d'équilibre

Les cotisations d'équilibre servent à financer le déficit actuariel, s'il y a lieu. Les cotisations de stabilisation ainsi que le fonds de stabilisation peuvent servir à payer les cotisations d'équilibre du Nouveau volet.

Lorsque les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le solde des cotisations d'équilibre requises est partagé dans une proportion de 50 % pour la Ville et 50 % pour les participants actifs.

Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet.

Toutes les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.



Exemple de calcul de cotisations salariales

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un participant au cours de 2018 si ses gains cotisables sont de 60 000 \$ et que le MGA est de 55 900 \$:

Cotisation d'exercice

$$8,0 \% \times 55\,900 \$ = 4\,472 \$$$

plus

$$10 \% \times 4\,100 \$ (60\,000 \$ - 55\,900 \$) = \underline{410 \$}$$

$$\text{Total} \quad 4\,882 \$$$

plus

Cotisation de stabilisation

$$0,8 \% \times 60\,000 \$ = 480 \$$$

$$\text{Cotisations annuelles totales} \quad 5\,362 \$$$



Cotisations



Cotisations de l'employeur

Volet antérieur

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sur recommandation de l'actuaire, la Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 25 avril 2016, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants, c'est-à-dire 5 % de la cotisation d'exercice totale.

De plus, s'il y a un déficit et que les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le solde des cotisations d'équilibre requises est partagé dans une proportion de 50 % pour la Ville et 50 % pour les participants actifs.



Prestations de retraite



Dates de retraite

RETRAITE NORMALE	Le jour de votre 65 ^e anniversaire de naissance
RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION	À compter de la date à laquelle vous comptez 30 années de participation ou À compter de 62 ans si vous avez accumulé 15 années de participation
RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION	À compter de la date de votre 55 ^e anniversaire de naissance

Les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent vos années de participation en tant que fonctionnaire à un régime antérieur.

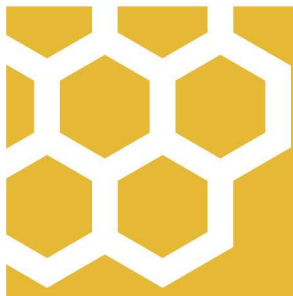


Formule de calcul de la rente

Rente viagère

Votre rente viagère annuelle pour le service à compter du 1^{er} janvier 2012 est égale à :

2 % de votre meilleur traitement
moins
0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen
multiplié par
vos années de participation au régime à compter
du 1^{er} janvier 2012



Prestations de retraite



Prestation de raccordement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous avez droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans. Le montant annuel de la prestation de raccordement est égal à :

0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen

multiplié par

vos années de participation au régime à compter du 1^{er} janvier 2012

plus

0,1875 % du meilleur traitement si vos années de participation sont égales ou supérieures à 32

multiplié par

32 moins vos années de participation au régime avant le 1^{er} janvier 2012

Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de raccordement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront versées pendant une plus longue période.

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation (incluant vos années de participation avant le 1^{er} janvier 2012) est égale à au moins 80, vos prestations seront réduites de 1/4 % pour chaque mois complet entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction (c'est-à-dire à 30 années de participation, ou 62 ans et 15 années de participation, sinon au plus tard à 65 ans).

Si la somme de votre âge et de vos années de participation est inférieure à 80, vos prestations seront réduites par calculs actuariels. Dans ce cas, aucune prestation de raccordement ne vous sera payable.

Les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent vos années de participation en tant que fonctionnaire à un régime antérieur.

Prestations de retraite



Une réduction par calculs actuariels signifie que la réduction est calculée pour faire en sorte que les prestations qui en résultent soient de valeur équivalente aux prestations payables à 65 ans. Ces calculs tiennent compte de plusieurs hypothèses dont celle que les prestations seront versées plus longtemps. Cette façon de calculer donne généralement une réduction plus grande que la réduction de 1/4 % par mois.



Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons qu'un participant désire prendre sa retraite à 56 ans et qu'il compte 29 années de participation. La somme de son âge et de ses années de participation est égale à 85. Pour bénéficier d'une rente sans réduction, il pourra prendre sa retraite à l'âge de 57 ans puisque ses années de participation seront égales à 30.

À 56 ans, la réduction de ses prestations serait calculée comme suit :

$$12 \text{ mois } (30 \text{ ans} - 29 \text{ ans}) \times 1/4 \% = 3 \%$$

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement, calculées selon les formules décrites précédemment, seraient donc réduites de 3 % de façon permanente.

Retraite ajournée

Si vous décidez de travailler au-delà de votre 65^e anniversaire de naissance, vous continuez de cotiser et d'accumuler des années de participation. Le versement de votre rente commencera à la date réelle de votre retraite. Toutefois, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente doit commencer à être versée au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous, votre conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations versées après 1989 avec les intérêts qui excède 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après 1989.



Prestations de retraite



Indexation des rentes

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation de la rente après la retraite a été abolie pour le Groupe des participants actifs, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2014. Une indexation ponctuelle pourra être possible dans le futur, si la situation financière du régime le permet.

La Loi RRSM a également autorisé les municipalités à suspendre l'indexation automatique de la rente payable au Groupe des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017, selon certaines conditions. Les conditions étant rencontrées, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation du Groupe des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017. La Loi RRSM accorde une priorité au rétablissement de l'indexation de la rente du Groupe des retraités lorsque la situation financière du régime le permettra.



Prestations de retraite



Exemple de calcul des prestations de retraite pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2012

Un fonctionnaire prend sa retraite en 2042 à l'âge de 60 ans et compte alors 32 années de participation, dont 2 avant le 1^{er} janvier 2012. Nous supposons que son meilleur traitement est 60 000 \$ et que le MGA moyen est 55 367 \$.

LA RENTE VIAGÈRE ANNUELLE EST CALCULÉE COMME SUIV :

2,0 % x meilleur traitement	1 200,00 \$
moins 0,5 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (55 367 \$)	<u>(276,84 \$)</u>
	923,16 \$
multiplié par le nombre d'années de participation à compter du 1 ^{er} janvier 2012	<u>x 30</u>
	27 694,80 \$

LA PRESTATION DE RACCORDEMENT ANNUELLE EST CALCULÉE COMME SUIV :

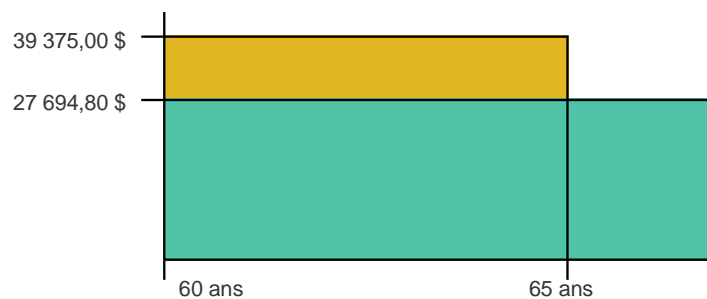
0,5 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (55 367 \$)	276,84 \$
multiplié par le nombre d'années de participation à compter du 1 ^{er} janvier 2012	<u>x 30</u>
	8 305,20 \$
plus 0,1875 % du meilleur traitement (60 000 \$) si les années de participation sont égales ou supérieures à 32	112,50 \$
multiplié par 32 moins vos années de participation au régime avant le 1 ^{er} janvier 2012	<u>x 30</u>
	3 375,00 \$

RENTE ANNUELLE PAYABLE DE LA DATE DE RETRAITE JUSQU'À 65 ANS
(rente viagère *plus* prestation de raccordement)

39 375,00 \$

RENTE ANNUELLE PAYABLE À COMPTER DE 65 ANS
(rente viagère seulement)

27 694,80 \$



À ces rentes s'ajouteront la rente viagère et la prestation de raccordement pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 2012.



Modes de versement de la rente



Dans tous les cas, la rente vous sera versée en 24 versements, soit deux fois par mois, pendant toute votre vie. Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous pouvez choisir. Vous devez opter, au moment de votre retraite, pour celui qui répond le mieux à vos besoins, en sachant que votre choix devient irrévocable à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

Mode normal

Le régime prévoit que, si vous avez un conjoint admissible au moment de votre décès, 66 2/3 % de la rente que vous auriez reçue, n'eut été de votre décès, continuera d'être versé à votre conjoint pendant le reste de sa vie.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, le versement de votre rente est garanti pendant une période de 10 années suivant votre retraite. Si vous décédez avant la fin de cette période de 10 années, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront le solde des versements garantis sous la forme d'un montant forfaitaire.

Modes facultatifs

D'autres modes de versements vous seront offerts au moment de prendre votre retraite. Par exemple, au lieu de recevoir la rente selon le mode normal, vous pourriez choisir une rente qui se poursuit à la suite de votre décès à 66 2/3 % à votre conjoint et qui comporte une garantie de 10 ans.

Si vous choisissez un mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.



En cas de cessation d'emploi



Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente que vous aurez alors accumulée dans le régime. Cette rente sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 65 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

La rente différée est augmentée chaque 1^{er} juillet de 1 % jusqu'à votre retraite.

Anticipation de la rente payable à 65 ans

Vous pouvez décider de commencer à recevoir votre rente différée avant 65 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels pour tenir compte du fait que vous commencerez à la toucher plus tôt, donc, que vous la recevrez vraisemblablement plus longtemps.

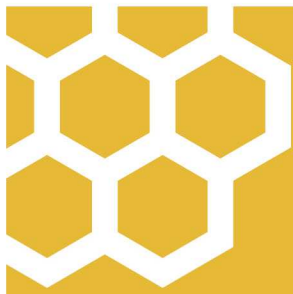
Droit de transfert

Si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint 55 ans, vous pourrez choisir, au lieu de conserver le droit à votre rente, d'en transférer la valeur comme suit :

- dans le régime de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé (CRI), qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi applicable.

Si votre valeur de transfert excède le montant permis par les règles fiscales, cet excédent vous sera remis au comptant et vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les prestations du Nouveau volet déterminées à compter du 1^{er} janvier 2018 seront payables en proportion du degré de solvabilité de ce volet.



En cas de cessation d'emploi



Remboursement d'une rente de petite valeur

Si, au moment où vous quittez votre emploi, la valeur des prestations accumulées est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours, le montant vous sera versé au comptant. Toutefois, vous pouvez demander que le montant soit transféré dans un REER personnel à l'abri de l'impôt. Ce transfert n'affectera pas votre cotisation maximale à un REER pour l'année.

Si vous choisissez le versement au comptant, vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les sommes transférées dans un REER ne sont pas imposables au moment du transfert et ne sont pas immobilisées, ce qui signifie qu'elles peuvent être encaissées en tout temps.

Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.



En cas de décès



Avant la retraite

Si votre décès survient avant le droit à une rente sans réduction, votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement. De plus, si vous n'avez pas de conjoint survivant, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans (maximum 3 enfants) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre meilleur traitement.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction au moment de votre décès, la rente de votre conjoint sera plutôt égale à 66 2/3 % de la rente que vous auriez reçue si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès.

Votre conjoint, ou vos enfants peuvent choisir de recevoir la valeur de la prestation décrite ci-haut en un montant forfaitaire.

La valeur des prestations de décès, outre les prestations payables aux enfants, doit au moins être égale à la somme de la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit pour votre participation après 1989, et de vos cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêt à la date du décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur des prestations sous la forme d'un montant forfaitaire.

Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Renonciation du conjoint

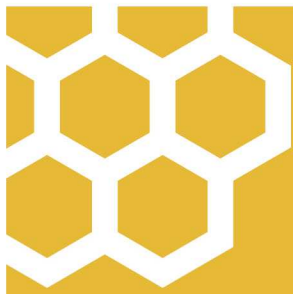
Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.



En cas de rupture d'union



Si votre mariage ou votre union civile prend fin, il est possible, conformément à la législation applicable, que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint. Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.



Renseignements administratifs et financiers



Commission du régime de retraite

Le régime est administré par une commission composée de 12 membres :

- six membres désignés par le comité exécutif de la Ville;
- trois membres désignés par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal;
- un membre désigné par les participants actifs du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par les participants non actifs et bénéficiaires du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre indépendant désigné par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal.

Le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et bénéficiaires peuvent chacun désigner deux membres supplémentaires qui bénéficient des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La commission est responsable de l'administration du régime et de l'application des règlements du régime et des lois. Elle est également responsable de l'information diffusée aux participants et bénéficiaires ainsi qu'aux ayants cause au régime.

Délégation

Telle que le permet la loi, la commission a délégué ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. Le Bureau des régimes de retraite de Montréal a été désigné pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille notamment au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.



Renseignements administratifs et financiers



Information aux participants

Chaque année, vous recevez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un document essentiel pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités, sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à la désignation de leurs représentants. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

Évaluations actuarielles

La commission a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville et des participants.

Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

Conjoint

Votre conjoint désigne la personne qui :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
 - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuariel constaté lors d'une évaluation actuarielle.

Fonctionnaire

Un employé de la Ville faisant partie de l'unité de négociation regroupant des fonctionnaires municipaux salariés, accréditée le 29 novembre 1977.

Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du Régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations additionnelles versées par les participants et la Ville depuis le 25 avril 2016.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du Régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation additionnelle sur la rente accumulée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Gains cotisables

Par gains cotisables, on entend votre rétribution annuelle à laquelle s'ajoutent :

- la prime de rotation;
- la prime pour les heures normales additionnelles ou déphasées et la prime de nuit;
- les primes de disponibilités correspondant à une heure de travail à taux régulier par tranche complète de 8 heures de disponibilité ou toute autre prime de disponibilité incluse après approbation du Service des ressources humaines;
- et des primes similaires telles que prévu selon les lettres d'entente convenues entre les parties;

mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telle la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure, les allocations ou toute autre prime.

Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSM, tous les participants et bénéficiaires qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014.

Quelques définitions...



Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSM, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.

Loi RRSM

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014.

MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 55 900 \$ en 2018.

Meilleur traitement

Votre meilleur traitement est la moyenne du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

MGA moyen

Le MGA moyen est la moyenne des MGA calculée sur la même période que votre meilleur traitement. Le MGA utilisé pour le MGA moyen est, pour une année, le minimum entre le MGA et le traitement.

Nouveau volet

La période de service à compter du 1^{er} janvier 2014.

Prestation de rattachement

Une prestation de rattachement est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

Régime antérieur

Un régime antérieur est l'un des régimes fusionnés au présent régime. La liste de ces régimes apparaît à l'annexe B du présent document.

Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable toute votre vie durant.

Traitement

Le traitement correspond à vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

Volet antérieur

La période de service avant le 1^{er} janvier 2014.

Annexe A



Sommaire des dispositions pour la participation avant le 1^{er} janvier 2012 Participants au régime des fonctionnaires de Montréal – Catégorie B

DATES DE RETRAITE

Retraite normale : 65 ans

Retraite anticipée sans réduction :

À compter de la date à laquelle vous comptez 30 années de participation ou avec 62 ans et comptez au moins 15 années de participation

Retraite anticipée avec réduction : 55 ans

PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

2 % de votre **meilleur traitement moins** $1/35 \times 25 \%$ du **MGA moyen multiplié par** vos années de participation au régime

Prestation de rattachement annuelle payable jusqu'à 65 ans égale à :

$1/35 \times 25 \%$ du **MGA moyen multiplié par** vos années de participation au régime.

Les années de participation précédant le 1^{er} janvier 2012 sont limitées à 32.

Si à la retraite vous comptez 32 années de participation ou plus, votre **rente viagère annuelle** sera augmentée d'un maximum de 0,1714 % pour chaque année de participation avant 2012. Toutefois, l'augmentation de votre rente nécessite une révision de votre dossier fiscal auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). En effet, pour avoir droit à cette augmentation, l'ARC exige que de l'espace REER soit disponible au moment de votre retraite. Consulter le fascicule Info-retraite intitulé *Impact fiscal pour un participant ayant atteint 32 années de participation dans le Régime* disponible sur le site Web.

RÉDUCTION DE RETRAITE ANTICIPÉE

- À compter de l'âge de 55 ans et si la somme de l'âge et de la participation égale au moins à 80 : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction
- Sinon : réduction par calculs actuariels

INDEXATION APRÈS LA RETRAITE

En vertu de la **Loi RRSB**, l'indexation après la retraite a été abolie.

CESSATION D'EMPLOI

- Rente différée payable à compter de 65 ans, ou
- Transfert immobilisé de la valeur de cette rente si vous avez moins de 55 ans.

DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Votre **conjoint** recevra une rente égale à 26,25 % de votre meilleur traitement.

Si vous n'avez pas de conjoint, chacun de vos enfants de moins de 18 ans (maximum 3) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre **meilleur traitement**. De plus, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur de la prestation minimale de décès prévue par la loi.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction, les prestations de décès sont déterminées comme si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès. Toutefois, en l'absence de **conjoint**, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la prestation minimale de décès tel que prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

Si vous avez un conjoint au moment du décès : votre **conjoint** reçoit une rente égale à 66 2/3 % de la rente que vous receviez.

Si vous n'avez pas de conjoint : vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause reçoivent la valeur actualisée des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire du versement de la rente.



Annexe B



Liste des régimes antérieurs

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal

Régime de retraite des employés de la Ville de l'Île-Bizard

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle

Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord

Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de travail de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro

Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard

Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Geneviève

Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement de Verdun